



Dynamisme parlementaire

Le Togo en phase avec les Parlements d'Afrique

Au centre du fonctionnement de la Cinquième République, le Parlement togolais s'illustre par son dynamisme. Que ce soit dans la capacité des élus à voter des lois, à contrôler ...



PAGES 6&7

PRODUITS FNFI



Echos des bénéficiaires

Saibou Rifatou : de la débrouille quotidienne à une activité en pleine expansion

À Kpalimé, dans cette ville où les trajectoires se construisent souvent au rythme des opportunités saisies et des efforts répétés, certaines histoires retiennent l'attention par leur profondeur et leur capacité à inspirer. Celle de Saibou Rifatou en fait partie. Revendeuse de bijoux, de sacs d'écolier ...

PAGE 11

COOPÉRATION



Francophonie

Juliana Amato Lumumba a présenté la vision de la RDC à Faure Gnassingbé

Le président du Conseil, Faure Essozimna Gnassingbé, a accordé le mardi 7 avril 2026, une audience à une délégation de la République démocratique du Congo (RDC) conduite par le ministre délégué en charge des Affaires ...

PAGE 3



Politiques publiques

Exigence accrue de rigueur dans la formulation des futurs programmes

Le président du Conseil, Faure Essozimna Gnassingbé, a ouvert ce mardi 7 avril à Lomé, les travaux du premier séminaire gouvernemental de l'année. Cette rencontre stratégique est consacrée à l'évaluation approfondie de la mise en œuvre de la Feuille de route gouvernementale 2020-2025 et à la définition des nouvelles orientations de l'action publique.

PAGE 4

DERNIERES HEURES

Enseignement supérieur : le Togo consolide son partenariat avec la BID pour moderniser les filières scientifiques

Le Togo poursuit la transformation de son enseignement supérieur à travers un partenariat renforcé avec la Banque islamique de développement (BID). Fin mars, le ministre délégué en charge du secteur, Prof. Gado Tchangbédji, a reçu une délégation conduite par le directeur régional, Nabil Ghaleb, en mission de suivi.

Au cœur des échanges, le Projet d'Appui à la mise en œuvre de la Réforme de l'Enseignement supérieur en Sciences et Ingénieries (PARESI). Les discussions ont permis d'évaluer les avancées enregistrées, tout en identifiant les défis à surmonter pour garantir une exécution efficace et durable.

Au-delà du bilan, les deux parties ont esquissé des perspectives ambitieuses. L'objectif est d'améliorer la qualité des formations scientifiques et techniques afin de mieux répondre aux exigences du marché du travail et aux priorités de développement du pays.

FINANCES

BOAD-Togo

L'heure du bilan pour mieux transformer les financements en résultats

PAGE 5

Aéroport de Lomé

Un hub aérien en pleine ascension sur l'échiquier africain

À Lomé, l'aéroport ne se contente plus d'être une porte d'entrée. Il s'impose progressivement comme une plateforme stratégique, au carrefour des ambitions aéronautiques régionales. Dix ans après l'inauguration de sa nouvelle aérogare, l'Aéroport international Gnassingbé Eyadéma (AIGE) incarne une dynamique de modernisation continue, portée ...



PAGE 11



SOMMAIRE

Entrepreneurial
Un rebond prudent qui redessine le paysage économique togolais



P 5

Décès de Victor Agbégnéou
Ce que l'illustre inventeur et scientifique d'origine togolaise laisse comme héritage à l'humanité



P 7

Humains, animaux, planète
Nouvelle série d'actions concrètes pour mieux protéger avec l'approche One health



P 11

Echos des bénéficiaires des produits FNFI

Saibou Rifatou : de la débrouille quotidienne à une activité en pleine expansion

À Kpalimé, dans cette ville où les trajectoires se construisent souvent au rythme des opportunités saisies et des efforts répétés, certaines histoires retiennent l'attention par leur profondeur et leur capacité à inspirer. Celle de Saibou Rifatou en fait partie. Revendeuse de bijoux, de sacs d'écolier et de divers articles, elle a su transformer une succession de contraintes en une dynamique de progression constante, portée par le courage, l'apprentissage et l'inclusion financière. Son parcours, marqué par des débuts précoces, des difficultés réelles et des choix déterminants, donne corps à une ambition construite avec patience et rigueur. Découvrez l'histoire de SAIBOU Rifatou.

C'est à Kpalimé, sa ville natale, qu'elle grandit et forge ses premières expériences. Très tôt, son parcours scolaire s'interrompt en classe de CE2, faute de moyens suffisants au sein du foyer familial. Une rupture précoce qui aurait pu freiner son élan, mais qui devient plutôt le point de départ d'une autre forme d'apprentissage, plus exigeante, mais profondément formatrice. « J'ai arrêté tôt l'école, mais il fallait continuer à avancer », confie-t-elle avec une sobriété qui traduit une maturité acquise très jeune.

C'est ainsi qu'elle entre dans le monde du commerce. Une tante lui confie d'abord quelques bijoux à vendre. Elle sillonne les

quartiers, propose ses articles, apprend à convaincre, à observer les clientes et à s'adapter aux réalités du terrain. Ce premier contact avec l'activité commerciale se fait dans l'effort, parfois dans l'incertitude. Les journées peuvent être longues, les ventes irrégulières et les gains instables. Mais elle s'accroche. Progressivement, elle nourrit une ambition plus affirmée : devenir autonome. Avec une économie modeste de 20 000 FCFA, elle entreprend son premier voyage à Lomé pour acheter elle-même un petit lot de marchandises. Ce moment marque un tournant. « J'ai commencé avec peu, mais je voulais avancer par moi-même », explique-t-elle. À partir de là, elle pose les bases de son indépendance.

Les années suivantes sont marquées par une progression lente mais déterminée. Son fonds de commerce augmente, passant progressivement à des montants plus conséquents. Elle commence à effectuer des achats avec 100 000 FCFA, ce qui lui permet d'élargir son offre et de fidéliser une clientèle plus stable. Mais ce chemin reste marqué par des difficultés bien réelles : manque de capital à certains moments, fluctuations des ventes, pressions liées aux charges familiales. Car en parallèle, Rifatou assume pleinement son rôle d'épouse et de mère. Elle tire une grande fierté de pouvoir contribuer activement aux dépenses du foyer, notamment pour la

scolarité et les soins de ses enfants. « Aujourd'hui, je suis fière de pouvoir aider mon mari pour les enfants. Avant, ce n'était pas évident », confie-t-elle avec une émotion contenue.

Un tournant structurant grâce à l'inclusion financière

C'est dans cette dynamique qu'intervient un changement



SAIBOU Rifatou

décisif. Elle découvre les opportunités offertes par le Fonds National de la Finance Inclusive et intègre le programme à travers le produit APSEF. Cette étape va donner corps à une nouvelle ambition : celle de structurer davantage son activité et d'accélérer sa progression. À chaque financement reçu, elle renforce son commerce, diversifie ses articles et améliore sa capacité d'approvisionnement. Pour elle, il ne s'agit pas simplement d'un appui financier, mais d'un levier stratégique d'évolution. Elle le souligne avec conviction : « Chaque crédit m'a permis d'avancer. Je ne gaspille pas, j'investis dans mon activité. »

Très rapidement, les effets se font sentir. Dans un premier

temps, elle franchit un cap en allant s'approvisionner à Cotonou, une étape intermédiaire qui lui permet de découvrir de nouveaux circuits d'achat et d'améliorer la qualité de ses produits. Cette progression prépare le terrain pour une évolution plus ambitieuse. Par la suite, elle parvient à mobiliser un capital plus important, lui

permettant de s'approvisionner au Nigeria. Avec des montants oscillant entre 300 000 et 500 000 FCFA, elle accède à des marchés plus compétitifs et renforce considérablement son activité. Cette évolution représente pour elle une étape cardinale, révélant toute l'importance de l'inclusion financière dans son parcours. « C'est après le FNFI que j'ai commencé à aller à Cotonou, puis au Nigeria. Ça m'a vraiment aidée à évoluer », explique-t-elle. Cet appui constitue un acquis inestimable, qui transforme durablement sa manière de travailler.

Des ambitions affirmées et une vision sans équivoque

Aujourd'hui, Rifatou ne compte pas s'arrêter en si bon chemin. Son

regard se projette déjà au-delà des frontières sous-régionales. Elle nourrit une ambition forte : aller s'approvisionner en Chine, afin d'accéder à une plus grande diversité de produits et de renforcer encore son activité. Pour concrétiser ce projet, elle aspire à bénéficier du produit N'KODÈDÉ du FNFI, qu'elle perçoit comme une étape déterminante vers une nouvelle dimension commerciale. « Je veux aller plus loin. Mon objectif, c'est d'aller en Chine pour développer encore mon commerce », affirme-t-elle avec une détermination sans équivoque.

Le parcours de SAIBOU Rifatou délivre des enseignements d'une portée inestimable. Il montre qu'une progression durable repose sur une construction patiente, étape par étape, sans précipitation. Il rappelle que les difficultés, loin d'être des freins définitifs, peuvent devenir des leviers d'apprentissage lorsqu'elles sont affrontées avec persévérance. Enfin, il met en lumière le rôle structurant de l'inclusion financière, capable de transformer une activité initiale en un projet évolutif et ambitieux. Partie de peu, confrontée à des contraintes réelles, elle a su bâtir, consolider et projeter son activité vers de nouveaux horizons. À Kpalimé, elle avance désormais avec une conviction forte : chaque étape franchie prépare la suivante, et chaque effort consenti rapproche un peu plus du but.

Ceci est un programme du ministère chargé du développement à la base et de l'économie sociale et solidaire



tm

Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC
Edité par DIRECT MEDIA RCCM
N° TG_LOM 2015 B 1045
BP : 30117 Lomé - Togo
Tél : (+228) 97 87 12 42
Facebook: togomatin
E-mail : atogomatin@gmail.com
Site web: www.togomatin.tg
Tw: @togomatin1

Cacavéli: 04, Rue Satellite, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication :
Motchosso Kodolakina

Secrétaire de rédaction :
Edy Alley

Responsable web :
Carlos Amevor

Comité de rédaction :
Françoise Dasilva

Alexandre Wémima

Edem Dadzie

Caleb Akponou

Affo-Djèè Alarba

Responsable administrative, financière
et commerciale:
Amah Essognim

Graphiste:
Eros Dagoudi

Imprimerie: Direct Print

Distribution : TogoMatin
Tirage : (2000 exemplaires)

Côte d'Ivoire-Togo

Patrick Achi a transmis les salutations fraternelles de Alassane Ouattara

Le président du Conseil, Faure Essozimna Gnassingbé s'est entretenu, le mercredi 8 avril 2026 avec le président de l'Assemblée nationale de la Côte d'Ivoire.

L'honorable Patrick Achi séjourne à Lomé dans le cadre de l'ouverture solennelle de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale de l'année, effectuée par l'Assemblée nationale du Togo.

Le président de l'Assemblée nationale de la Côte d'Ivoire a salué l'excellence des relations de fraternité et de coopération

qui unissent les deux pays. Il a transmis au président du Conseil les salutations fraternelles du président ivoirien Alassane Ouattara.

« Je suis à Lomé à la faveur de la cérémonie d'ouverture solennelle de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale du Togo. J'ai bénéficié d'une audience auprès de Son Excellence Faure Essozimna Gnassingbé, président du Conseil, à qui j'ai transmis les salutations fraternelles du président Alassane Ouattara » a déclaré l'honorable



Faure Gnassingbé (à droite), et Patrick Achi/Crédit photo : Présidence du Conseil

Patrick Achi.

Cette audience illustre la qualité des liens

historiques entre le Togo et la Côte d'Ivoire, ainsi que l'engagement commun des

deux pays au service de la paix, de la stabilité et de la prospérité partagée dans la sous-région.

Le Togo et la Côte d'Ivoire appartiennent à des organisations économiques régionales et continentales à travers lesquelles ils œuvrent dans une dynamique unitaire pour l'intégration, l'entente entre les peuples ainsi que la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme.

La rédaction

Francophonie

Juliana Amato Lumumba a présenté la vision de la RDC à Faure Gnassingbé

Le président du Conseil, Faure Essozimna Gnassingbé, a accordé le mardi 7 avril 2026, une audience à une délégation de la République démocratique du Congo (RDC) conduite par le ministre délégué en charge des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Francophonie, Crispin Mbadu Phanzu.



Faure Gnassingbé (à droite), avec la délégation de la RDC/Crédit photo : Présidence du Conseil

L'envoyé spécial du président Félix-Antoine Tshisekedi-Tshilombo a transmis au président du Conseil, un message relatif à la candidature de son pays au poste de secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

« Nous sommes porteurs d'un message de Son Excellence, monsieur le président de la République démocratique du Congo, Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo à son ami et frère, Son Excellence, monsieur Faure Essozimna Gnassingbé. Et ce message porte sur la candidature de la RDC au poste de secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie. Cette candidature est concrétisée et portée par madame Juliana Amato Lumumba. Nous sollicitons à cet effet le soutien du Togo, un pays frère avec des liens historiques » a déclaré Crispin Mbadu Phanzu.

Juliana Amato Lumumba a saisi l'occasion pour

présenter au président du Conseil, l'engagement et la vision de la RDC pour le rayonnement d'une francophonie plus inclusive. Les deux parties ont également abordé les mécanismes de renforcement des relations d'amitié et de coopération entre Lomé et Kinshasa. Il faut noter que le secrétaire général de l'OIF est responsable du secrétariat des sessions des instances de la Francophonie. Il préside le Conseil permanent de la Francophonie (CPF), conduit l'action politique de l'organisation et siège de droit à la Conférence ministérielle de la Francophonie (CMF). Le secrétaire général de l'OIF est élu pour un mandat de quatre ans par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres.

L'actuelle secrétaire générale de l'OIF s'appelle Louise Mushikiwabo. Elle est une Rwandaise.

TM

Feuille de route 2026-2031 / Politiques publiques

Exigence accrue de rigueur dans la formulation des futurs programmes

Le président du Conseil, Faure Essozimna Gnassingbé, a ouvert ce mardi 7 avril à Lomé, les travaux du premier séminaire gouvernemental de l'année. Cette rencontre stratégique est consacrée à l'évaluation approfondie de la mise en œuvre de la Feuille de route gouvernementale 2020-2025 et à la définition des nouvelles orientations de l'action publique.

Ce séminaire s'inscrit dans une dynamique de consolidation des acquis et d'amélioration continue des politiques publiques. Il vise notamment à renforcer la qualité de formulation des programmes gouvernementaux, afin de garantir une meilleure lisibilité des priorités,

une hiérarchisation plus rigoureuse des actions et une exécution plus efficace des projets au bénéfice direct des populations.

Au cours des dernières années, la mise en œuvre de cette Feuille de route a permis d'engranger des résultats notables dans plusieurs secteurs clés.

Ces avancées constituent aujourd'hui un socle solide sur lequel s'appuiera la prochaine phase de l'action gouvernementale. Toutefois, face à des attentes croissantes des populations et dans un contexte économique international exigeant, le gouvernement entend franchir une nouvelle étape.

Cette nouvelle orientation repose sur une exigence

accrue de rigueur dans la formulation des programmes publics, une sélection plus fine des priorités et un recentrage des ressources sur les actions à fort impact social et économique. L'objectif est clair : faire évoluer durablement l'action publique vers une culture de résultats mesurables, visibles et directement perceptibles dans la vie quotidienne des Togolaises et des Togolais.

Il s'agit désormais de privilégier des interventions mieux ciblées, assorties d'indicateurs précis et suivies avec discipline, afin de garantir une efficacité renforcée et une meilleure utilisation des ressources publiques.

Lancement officiel du processus de formulation par le gouvernement

Le bilan présenté fait ressortir des avancées significatives dans plusieurs secteurs clés, notamment l'agriculture, l'énergie, les technologies, la santé, l'éducation et la modernisation de l'administration publique, ainsi qu'en matière d'amélioration du climat des affaires et d'attraction des investissements. Les membres du gouvernement ont consacré une part importante de leurs travaux à l'analyse du contexte international et de ses répercussions sur les équilibres économiques nationaux. Face à des défis de plus en plus pressants, le gouvernement, sous le leadership du président du Conseil, a réaffirmé, dans le cadre de la nouvelle Feuille de route, sa détermination à renforcer la résilience structurelle de l'économie togolaise, notamment par la diversification des sources de croissance, la consolidation de

la souveraineté alimentaire et énergétique, le développement du capital humain et le renforcement de la mobilisation des ressources intérieures.

Ainsi, sur la base des enseignements tirés du bilan de la Feuille de route 2020-2025, de l'analyse de la conjoncture internationale et des orientations définies par le président du Conseil, il a été officiellement lancé le processus de formulation des programmes de la Feuille de route gouvernementale 2026-2031. Ces programmes sont articulés autour des 3 axes stratégiques précédemment énoncés :

Protéger : préserver la sécurité, la paix et renforcer la résilience nationale face aux crises ; rassembler : affermir le leadership républicain et la cohésion nationale à travers l'inclusion ; transformer : rendre l'économie togolaise plus compétitive, plus inclusive,

et mieux préparée aux défis du 21ème siècle.

Ce nouveau cadre stratégique devra s'appuyer sur les principes directeurs suivants : une sélectivité accrue dans le choix des priorités, en concentrant les ressources sur les actions à fort impact pour les populations ; une cohérence intersectorielle, en rompant avec la logique de silos sectoriels et en privilégiant des synergies entre ministères pour les interventions à effets transversaux ; une discipline renforcée dans la planification, le suivi et l'évaluation, fondée sur des indicateurs mesurables, vérifiables et directement perceptibles dans la vie quotidienne des populations ; un ancrage dans la réalité macroéconomique, avec une prise en compte effective des contraintes budgétaires et des dynamiques du contexte mondial.

E. Dadzie

**DENONCIATION DE PROCES-VERBAL DE
SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES**

L'an deux mil vingt six
Et le Jeu, neuf (09) Avril à 09 heures 43 minutes ;

A la requête de la Société Printing Packaging Publishing (S3P) Sarl, ayant son siège social à Lomé, Zone Franche Industrielle, BP : 14555 Lomé-Togo, immatriculée au RCCM sous le numéro TOGO- LOME 2007 B 0321, représentée par son Gérant ;

Assistée de Maître Koffi Sylvain MENSAH ATTOH, Avocat au Barreau du Togo, Angle Rue Konfess et 400 Rue des Gémeaux, Tokoin Forever, en face du Centre de Santé ATEs, 01 BP : 2785 Lomé 01, Tél. +228 22 26 12 47, Fax. +228 22 26 70 55 ;

Agissant en vertu de l'ordonnance N°0444/2026 rendue le 07 avril 2026 par Monsieur le Vice-Président de la Cour d'Appel de Lomé dont copie est jointe à la présente ;

J'ai

Me Adokoe Sémado AKUESON
Huissier de Justice, près la Cour d'Appel
et le Tribunal de Grande Instance de Lomé,
N° 10 02 6 64 1 1 1 1, / Email: aadokoe@togo.net
Demeurant et Soussigné

Dénoncé à :

- La société Espace Technologie Sarl, dont le siège social est à Lomé, Avenue Joseph STRAUSS, en face du Lycée Français, BP : 4535 Lomé-Togo, immatriculée au RCCM sous le numéro TOGO LOME 1999 B0473, représentée par son Gérant, demeurant et domicilié au siège de ladite société, en ses lieux, où étant et parlant à : *la requête étant introuvable, nous avons procédé par affichage à l'auditoire de la Cour d'Appel de Lomé en vertu de l'article 58 du CPC et de l'ord. n° 0444/2026 du Président de la Cour d'Appel de Lomé en date du 07/04/2026.*
- Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Lomé demeurant et domicilié au Greffe dudit Tribunal, en ses bureaux, où étant et parlant à :

- ✓ Copie de la grosse en forme exécutoire de l'arrêt commercial N°258/2024 rendu le 13 novembre 2024 par la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Lomé ;
- ✓ Copie de la grosse en forme exécutoire du jugement N°1019/12 rendu le 06 avril 2012 par la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Lomé ;
- ✓ Copie de l'ordonnance d'injonction de payer N°0720/2010 rendue le 14 octobre 2010 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé ;
- ✓ Copie du procès-verbal de saisie attribution de créances en date des 25 février, 16 mars et 02 avril 2026 pratiquées par mon ministère, entre les mains des banques et Etablissements financiers de la place pris égalité du tiers-saisis susnommés ;

Leur déclarant en outre que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un (1) mois qui suit la présente signification, délai qui expire le 09/05/2026 2026 et que la juridiction compétente devant laquelle les contestations doivent être portées est celle du Président du Tribunal de Commerce de Lomé, statuant en matière d'urgence conformément à l'article 49 AUPSRVE ;

Mentionnant, par ailleurs, que la présente dénonciation étant faite à la personne de la Société Espace Technologie Sarl, dont le siège social est à Lomé, Avenue Joseph STRAUSS, en face du Lycée Français, BP : 4535 Lomé-Togo, immatriculée au RCCM sous le numéro TOGO LOME 1999 B 0473, représentée par son Gérant, demeurant et domicilié à Lomé au siège de la société, je lui ai rappelé verbalement les mentions contenues dans le précédent paragraphe à toutes fins utiles conformément à l'article 160 alinéa 3 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les voies d'exécution ;


Leur rappelant qu'il peut autoriser, par écrit, ma requérante à se faire remettre sans délai par les tiers-saisis, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues ;

La présente dénonciation est faite à toutes fins utiles que de droit ;

**SOUS TOUTES RESERVES
A CE QU'ILS N'EN IGNORENT**

Et je leur ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé tant copies, du présent procès-verbal de saisie-attribution de créances susvisée, de la pièce susvisée ainsi que celle du présent exploit dont le coût est de _____ F CFA ;

L'HUISSIER



REQUETE D'APPEL DE LOME
ARRIVEE LE 07 AVR 2026
ENREGISTRE SOUS N° 0444

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE LOME

A la requête de la Société Printing Packaging Publishing (S3P) Sarl, ayant son siège social à Lomé, Zone Franche Industrielle, BP : 14555 Lomé-Togo, immatriculée au RCCM sous le numéro TOGO- LOME 2007 B 0321, représentée par son Gérant ;

Assistée de Maître Koffi Sylvain MENSAH ATTOH, Avocat au Barreau du Togo, Angle Rue Konfess et 400 Rue des Gémeaux, Tokoin Forever, en face du Centre de Santé ATEs, 01 BP : 2785 Lomé 01, Tél. +228 22 26 12 47, Fax. +228 22 26 70 55 ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que l'exposante est créancière de la société Espace Technologie Sarl de la somme totale de Douze millions sept cent douze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (12.712.999) F.CFA ;

Que dans le cadre d'une procédure de recouvrement forcé, il a été délaissé à la société Espace Technologie Sarl une procédure d'ordonnance d'injonction de payer ;

Que cette procédure a abouti à l'ordonnance N°0702/2010 rendue le 14 octobre 2010 par le Tribunal de première instance d'alors (Copie de l'ordonnance d'injonction de payer) ;

Que contre cette ordonnance d'injonction de payer, il a été formé opposition par la Société Espace Technologie Sarl. Cette opposition a été sanctionnée par le jugement N°1019/12 rendu le 06 avril 2012 (Copie de la grosse du jugement) ;

Que suite à l'appel interjeté contre ce jugement, il a été rendu l'arrêt N°258/2024 le 13 novembre 2024 suivant lequel le jugement a été confirmé dans toutes ses dispositions (Copie de l'arrêt) ;

Que voulant procéder à la signification de l'arrêt en vue de son exécution, l'exposante a été confrontée à l'inexistence de la société Espace Technologie Sarl en son siège social ;

Que toutes les démarches entreprises durant des mois par l'huissier en vue de retrouver la Société Espace Technologie Sarl ont été vaines ainsi qu'en fait foi le procès-verbal de constat dressé par l'huissier instrumentaire ;

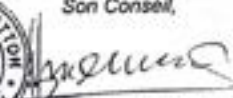
Que dans ces conditions et pour permettre à l'exposante de pouvoir mettre en exécution l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Lomé, elle n'a d'autres choix que de vous saisir en vue d'une autorisation pour procéder par affichage à l'auditoire du Tribunal et dans un journal d'annonce légale conformément aux dispositions de l'article 58 du Code de procédure Civile qui énonce que : « Lorsque la partie destinataire n'a domicile ni résidence connus, la notification s'opère par affichage à la porte principale de l'auditoire du tribunal compétent et par

insertion dans un journal ou périodique de diffusion nationale ou locale désigné par le juge » ;

C'est pourquoi l'exposante vous prie, Monsieur le Président de l'autoriser à procéder par affichage à l'auditoire de la Cour et par insertion dans un journal d'annonce légale à la signification de tous les actes de procédure ;

**SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE**

Fait à Lomé, le 09 février 2026

Pour la requérante,
Son Conseil,

Me Koffi Sylvain MENSAH ATTOH

ORDONNANCE N° 0444/2026

Nous, **IBRAHIM Awal** *Vice* Président de la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu la requête qui précède ;

Vu les motifs y exposés et les pièces jointes ;

Vu l'article 58 du Code de procédure Civile ;

Vu les dispositions de l'article 215 du Code de Procédure Civile ;


Attendu que la requête paraît fondée ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

En conséquence, autorisons la Société Printing Packaging Publishing (S3P) Sarl, à signifier les actes de procédures en application de l'article 58 du Code de procédure Civile à l'auditoire de la Cour d'Appel de Lomé et dans le journal d'annonce légale TOGO MATIN ;

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté ;

Fait à Lomé en notre Cabinet le, 07/04/2026

LE PRESIDENT DE LA COUR


Entrepreneuriat

Un rebond prudent qui redessine le paysage économique togolais

Le début d'année 2026 esquisse un signal encourageant pour l'économie togolaise. Entre le 1er janvier et le 31 mars, 4357 nouvelles entreprises ont été enregistrées, selon les données du Centre de formalités des entreprises. Derrière ce chiffre, se dessine une dynamique en reprise, après deux années marquées par un ralentissement progressif des créations.

La progression reste mesurée, mais significative. Avec une hausse de 2,2 % par rapport au premier trimestre 2025, le tissu entrepreneurial semble retrouver un certain souffle. La cadence s'est d'ailleurs accélérée au fil des mois : 1406 entreprises en janvier, 1356 en février, puis 1595 en mars. Une montée en puissance qui traduit un regain de confiance, encore fragile, mais perceptible. Ce mouvement repose

avant tout sur l'initiative locale. Près de 80 % des entreprises créées sont le fait de nationaux, soit 3457 structures. Une donnée qui confirme l'ancrage domestique de l'entrepreneuriat togolais, moteur essentiel de la transformation économique. Parallèlement, la participation des femmes, avec 1254 entreprises, soit 29 %, souligne une implication croissante, bien que perfectible, dans la création de richesse. Ce rebond intervient après une période de contraction. En 2025, le nombre total d'entreprises créées avait reculé de 4,8 %, prolongeant une baisse plus marquée observée en 2024. Ces fluctuations traduisent les tensions structurelles auxquelles reste confronté l'environnement des affaires. Face à ces défis, les



Siège du CFE

autorités multiplient les ajustements. Réduction des délais de création, allègement des coûts, digitalisation des procédures : autant de leviers activés pour fluidifier l'initiative privée. À cela s'ajoutent des mesures incitatives visant

à stimuler l'investissement et à encourager l'esprit d'entreprise.

Au-delà des chiffres, cette évolution traduit une réalité plus profonde : celle d'un écosystème en mutation, en quête de stabilité et de performance.

Le rebond observé au premier trimestre ne constitue pas encore une rupture, mais il ouvre une perspective. Celle d'un tissu entrepreneurial appelé à jouer un rôle central dans la résilience et la croissance du Togo.

E. A

BOAD-Togo

L'heure du bilan pour mieux transformer les financements en résultats

Après plus de 5 décennies de coopération soutenue, le partenariat entre le Togo et la Banque ouest-africaine de développement (BOAD) entre dans une phase d'évaluation stratégique. À Lomé, les deux parties ont ouvert, le 7 avril, une revue du portefeuille des projets financés par l'institution régionale. L'ambition est d'améliorer l'impact des investissements sur le développement national.

contribuant à structurer l'économie nationale. Mais au-delà des volumes financiers, l'enjeu se situe désormais dans l'efficacité. Pendant 4 jours, les acteurs impliqués, notamment les ministères sectoriels, les unités de gestion et les partenaires techniques passent au crible l'état d'exécution des projets. L'objectif est d'identifier

générale déléguée de l'institution, insistant sur la nécessité d'une analyse rigoureuse pour lever les contraintes persistantes. Pour le gouvernement togolais, cette démarche dépasse le simple exercice d'évaluation. « Cette mission de revue est une opportunité précieuse, pas seulement pour faire le bilan, mais également pour tracer ensemble la Feuille de route qui nous permettra d'aller plus vite, plus loin, et mieux », a indiqué Mawussé Adetou Afidenyigba, représentante du ministère des Finances. Cette revue intervient à un moment charnière, alors que le cycle « Djoliba 2021-2025 » s'achève et qu'un nouveau programme quinquennal, doté de 6500 milliards de FCFA à l'échelle régionale, s'ouvre.

À Lomé, l'ambition est désormais limpide : transformer les financements en réalisations concrètes, et faire de chaque projet un levier tangible de croissance et de développement durable pour les populations.

E. A



Le présidium lors de la Revue

Depuis 1973, la BOAD a mobilisé plus de 1100 milliards de FCFA en faveur du Togo, soit plus de 10 % de ses engagements dans l'espace Uemoa. Ces ressources ont irrigué des secteurs essentiels tels que les infrastructures, l'énergie, l'agriculture et la sécurité alimentaire,

les blocages, d'examiner les projets en attente et de proposer des mesures correctives adaptées. « La présente Revue porte sur l'état d'exécution du portefeuille de projets publics et privés actifs financés par la BOAD au Togo », a souligné Ourèye Sakho Eklo, directrice

Électrification rurale

Le pari solaire de 2,4 milliards pour éclairer les foyers togolais

Au Togo, l'accès à l'électricité ne se limite plus à une ambition lointaine. Il s'impose désormais comme une priorité concrète, structurée et progressive. À l'horizon 2030, les autorités entendent garantir une couverture universelle, en s'appuyant notamment sur des solutions alternatives adaptées aux réalités du terrain. Parmi les initiatives phares, la distribution de kits solaires aux ménages vulnérables occupe une place centrale.

Pour l'année en cours, une enveloppe de 2,4 milliards de FCFA a été mobilisée, selon les données, du « Budget du citoyen » publié par le ministère des Finances et du Budget. Ce financement devrait permettre d'équiper environ 100 500 foyers à travers le pays.

Dans les zones rurales et enclavées, où le réseau électrique national peine encore à s'étendre, ces kits représentent bien plus qu'un simple dispositif technique. Composés de panneaux photovoltaïques, de batteries, de câbles et d'équipements de base, ils offrent une autonomie énergétique minimale, mais essentielle. Une lumière le soir, un téléphone rechargé, un petit appareil en fonctionnement : autant de gestes du quotidien qui prennent ici une dimension nouvelle.

La répartition des bénéficiaires illustre une volonté d'équilibre territorial. La région des Plateaux devrait concentrer 30 000 ménages équipés, suivie de la Kara avec 23 000 bénéficiaires. Les régions Maritime, Centrale et des Savanes accueilleront respectivement 16 000, 16 000 et 15 500 ménages.

Au-delà de l'éclairage, l'impact attendu est multiple. L'accès à l'énergie favorise l'émergence d'activités génératrices de revenus, prolonge les heures de travail et améliore les conditions d'étude pour les élèves. Il contribue également à réduire les inégalités entre zones urbaines et rurales.

Ce programme, qui pourrait bénéficier de l'appui de partenaires techniques et financiers, s'inscrit dans une dynamique plus large de transition énergétique. À travers le solaire, le Togo explore une voie pragmatique, à la fois accessible et durable.

Dans ce mouvement, chaque kit distribué devient un point de lumière supplémentaire sur la carte du pays, mais aussi un pas vers une inclusion énergétique plus juste.

E. A

Dynamisme parlementaire

Le Togo en phase avec les Parlements d'Afrique

Au centre du fonctionnement de la Cinquième République, le Parlement togolais s'illustre par son dynamisme. Que ce soit dans la capacité des élus à voter des lois, à contrôler l'action gouvernementale et à servir d'intermédiaire avec la population, les initiatives ne cessent de se multiplier. Et l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale couplée à la 17^e conférence des présidents d'Assemblées et de Sections de la région Afrique de l'AFP à Lomé en dit long sur cette mutation.

Carrefour des grands événements, Lomé, la capitale togolaise, a accueilli du 7 au 9 avril 2026, deux grands événements conjoints. Il s'agit de l'ouverture de la 1^{ère} session ordinaire de l'Assemblée nationale et de la Conférence des présidents d'Assemblées et de Sections de la région Afrique de l'AFP.

Cette première session ordinaire, ouverte par Komi Sélom Klassou, président de l'Assemblée nationale, a été marquée par la présence de plusieurs présidents d'Assemblées et de Sections d'Afrique francophone. Ouvrant les travaux, le président de l'Assemblée nationale n'a pas manqué de souligner devant ses



homologues de l'Afrique francophone la portée de cette session qui s'ouvre, conformément aux dispositions de la nouvelle Constitution du Togo.

« Il est des moments où l'exercice des prérogatives constitutionnelles transcende le simple cadre institutionnel pour devenir un rendez-vous sacré avec le destin de la nation. En tant que serviteur du bien commun, nous abordons cette session avec une conscience de l'impératif qui nous anime forgé

par la force du débat et l'intelligibilité de la loi », a-t-il précisé.

Mettant un accent sur les treize projets de loi qui seront soumis à l'étude des députés durant les trois (3) mois de session, le président de l'Assemblée nationale s'est appuyé sur la vision du président du Conseil, Faure Essozimna Gnassingbé, qui est d'unir dans la conduite du changement.

Cette vision de développement inclusif est également celle des présidents d'Assemblée nationale francophone, qui n'ont pas manqué de se prononcer à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année.

Ce que pensent les parlementaires africains du Togo

Selon Mohamed Bamba, président de l'Assemblée nationale de la République islamique de Mauritanie, le Togo partage avec son pays des relations de paix et d'amitié.

« Depuis nos indépendances, la Mauritanie et le Togo ont tissé des liens solides faits de confiance, de respect mutuel et de fraternité. Ces liens vivants et fertiles

ont été nourris génération après génération par la vision et l'engagement successif des dirigeants des deux pays, qui ont su inscrire l'amitié entre les deux nations au cœur de l'action », s'est-il félicité. Constat partagé par Roland Matsianda, représentant du président de l'Assemblée nationale du Gabon, qui revient sur les relations diplomatiques qui lient le Gabon au Togo.

« Les idéaux et les valeurs fondatrices de nos institutions sont ceux de

la liberté, des droits de l'homme, de la solidarité, de la tolérance et de la résolution pacifique des conflits. Cette dernière valeur est aujourd'hui celle de nous, Africains », a-t-il



Déploiement des dispositifs pour lutter contre l'inondation

mentionné avant d'ajouter : « Nos deux Assemblées ont su depuis des décennies nouer et cultiver des liens de plus en plus étroits, fondés sur la fraternité, le respect mutuel et le sentiment d'une grande famille ».

De son côté, Ali Kolotou, président de l'Assemblée nationale du Tchad, n'a pas manqué de rappeler que son pays et le Togo ne sont pas simplement unis par la géographie mais par une histoire de solidarité marquée par des événements significatifs. Et cette relation, loin de s'amenuiser, ne cesse de se renforcer au fil des années. En effet, la forte mobilisation des présidents d'Assemblées et des Sections à Lomé témoigne à elle seule des bonnes relations entre le Togo et les autres pays ainsi que de la convergence des idéologies parlementaires entre pays africains.

Un dynamisme interparlementaire

Le dynamisme parlementaire du Togo ne se limite pas seulement à la capacité des élus à voter des lois, à contrôler l'action du gouvernement et à servir d'intermédiaire avec la population. Elle va plus loin et fédère les Parlements des autres pays autour des idéaux de développement, de paix et des grands enjeux du continent.

L'ouverture officielle, mercredi 8 avril 2026, de la 17^e conférence des présidents d'Assemblées et de Sections de la région Afrique de l'Assemblée parlementaire de la

pour bâtir un avenir de prospérité et de stabilité. Depuis sa création il y a 59 ans, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie s'est consacrée aux débats, à la

Francophonie (APF) en dit long sur cet engagement. En ouvrant les travaux en présence de Hilarion Etong, président de l'institution et président de l'Assemblée du Cameroun, le Prof. Komi Sélom Klassou, président de l'Assemblée nationale, n'a pas manqué de le réitérer.

« Le choix porté sur le Togo, pays membre de l'APF depuis sa création en 1967, pour abriter la présente conférence traduit également l'engagement constant du Togo en faveur du dialogue, de la coopération internationale et de la recherche de solutions concertées aux défis de notre temps », a-t-il précisé avant d'ajouter : « Sous l'impulsion du président du Conseil, Son Excellence Faure Essozimna Gnassingbé, le Togo s'emploie à promouvoir : la coopération interparlementaire africaine, la stabilité régionale, des relations de bon voisinage, le renforcement des institutions et la consolidation de la paix de notre sous-région. »

Ainsi précise-t-il que cette vision, celle de fédérer les Parlements, repose sur la conviction que le dialogue, la coopération et la solidarité demeurent les voies les plus sûres

promotion de la coopération interparlementaire africaine, des propositions, des échanges d'informations sur tous les sujets d'intérêt commun à ses membres. Aussi s'est-elle illustrée comme un cadre de partage d'expériences législatives sur les enjeux institutionnels, démocratiques et de développement durable. A Lomé, l'occasion était pour les parlementaires francophones de la région Afrique de réfléchir ensemble aux moyens de renforcer le rôle des Parlements africains dans l'accompagnement des transformations en cours sur le continent.

Fort de l'engagement que portent les travaux de Lomé, la professeur Kouméalo Anaté, présidente de la Commission des Relations extérieures et de la Coopération, a salué à l'ouverture des travaux, la présence massive des parlementaires africains.

« Votre présence massive et engagée témoigne de la vigueur de notre espace commun et de notre volonté commune de bâtir un parlementarisme fort, un parlementarisme d'action, un parlementarisme de solutions, résolument tournées vers la recherche des meilleures voies pour un mieux vivre ensemble, pour la paix et la prospérité

de notre région », a-t-elle mentionné.

Quid des grandes résolutions de la conférence ?

Durant les trois jours de travaux, la Conférence de Lomé a permis de prendre plusieurs résolutions allant dans le sens de la promotion du développement inclusif. Au terme des travaux, les parties prenantes ont réaffirmé leurs engagements à promouvoir, dans leurs États respectifs, des politiques favorisant la paix, la stabilité, la justice sociale et le développement durable. Un accent particulier a été mis sur la nécessité du renforcement du partenariat entre l'Assemblée parlementaire

de la Francophonie (APF) et le Parlement de la Cedeao, en vue de coordonner leurs efforts pour la prévention et la gestion des conflits en Afrique de l'Ouest et au-delà.

Par ailleurs, la Conférence de Lomé a été l'occasion de remettre au président du Conseil un rapport de bons offices mené par une mission de la Francophonie. « À l'issue de la mission qui a été effectuée, un rapport est prêt à être remis au président du Conseil du Togo, qui a été reconnu par l'Union africaine comme médiateur pour le compte de l'Afrique », a mentionné le Prof. Klassou.

Selon le président de l'Assemblée nationale de la République démocratique

du Congo (RDC), il s'agit d'une bonne nouvelle à mettre à l'actif de la Conférence de Lomé.

« C'est pour nous une action concrète à mettre à l'actif de la rencontre de Lomé... Je rentre en RDC avec un accomplissement important. Car cette action donne de la substance concrète à la Conférence Lomé », s'est-il félicité.

Clôturant les travaux, Hilarion Etong, président d'Assemblée parlementaire de la région Afrique de l'AFP, n'a pas manqué de témoigner sa satisfaction par rapport aux travaux de Lomé.

« Je voudrais remercier toutes les parties prenantes à cette rencontre et saluer la richesse des

différentes contributions... Je saisis également cet instant pour renouveler mes remerciements à l'Assemblée de la Francophonie en général



et en particulier à la région Afrique... Ces remerciements sont également formulés à l'endroit de la section

Togo de l'Assemblée de la Francophonie et de son président, Prof. Komi Sélom Klassou », a-t-il précisé.

Rappelons qu'après Lomé, la prochaine Conférence des

présidents d'Assemblées et de Sections région Afrique de l'AFP se tiendra à Dakar au Sénégal.

Caleb Akponou

17ème Conférence de l'APF

Ce qui ressort des travaux de Lomé

Après trois jours d'intenses travaux, les rideaux sont tombés, le jeudi 9 avril 2026, sur la 17ème Conférence des présidents d'Assemblées et de Sections de la région Afrique de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF). Une déclaration de Lomé a sanctionné ces travaux auxquels ont pris part des délégations parlementaires de seize (16) pays et organisations.

Ces travaux tenus en présence de Hilarion Etong, président d'Assemblée et de Sections de la région Afrique de l'APF, et de Komi Sélom Klassou, président de l'Assemblée nationale du Togo, ont permis aux parties prenantes de réitérer leurs engagements à œuvrer pour le développement du continent.

Se référant aux résolutions de l'Assemblée parlementaire (APF) relatives aux situations politiques dans l'espace francophone ainsi qu'aux résolutions de l'OIF, adoptées lors du sommet de Djerba et de Paris, les parties prenantes à la conférence de Lomé se

disent préoccupées par la situation qui prévaut dans le monde. Un accent particulier est mis sur la situation qui prévaut au Moyen-Orient, en Europe et sur le continent africain, avec ses conséquences humaines, sécuritaires et économiques.

Dans sa déclaration, la 17ème Conférence condamne avec fermeté toutes formes de violence, d'atteintes aux populations civiles, de violations du droit humanitaire et des droits humains et réaffirme son attachement à la souveraineté. Mieux, à la stabilité et à l'intégrité territoriale des États comme la RDC et le Liban marqués ces dernières années par des tensions sécuritaires récurrentes.

Soulignant le rôle essentiel des Parlements dans la prévention des conflits, le contrôle de l'action gouvernementale et la promotion du dialogue, la Conférence n'a pas manqué de réaffirmer l'importance de la solidarité et de la coopération multilatérale face aux défis globaux de

paix et de sécurité.

« Nous appelons à un cessez-le-feu immédiat dans toutes les zones de conflit et à la reprise urgente de négociations inclusives et crédibles en vue de solutions politiques durables ; l'ensemble des parties prenantes au strict respect du droit international humanitaire, en garantissant la protection des civils et l'accès humanitaire sans entrave », a déclaré Etame Massoma. Siegfride David, sénateur, délégué régional Afrique de l'APF.

Par ailleurs, il n'a pas manqué de saluer les initiatives diplomatiques sous-régionales, régionales et internationales en faveur des médiations et du règlement pacifique des différends. S'inscrivant dans cette logique, M. Etame a appelé à la mobilisation de la communauté internationale pour répondre aux urgences humanitaires et soutenir les processus de reconstruction et de réconciliation.

Les parties prenantes à

la Conférence de Lomé réitèrent leur engagement à promouvoir, dans leurs États respectifs, des politiques favorisant la paix, la stabilité, la justice sociale et le développement durable. Aussi soutiennent-elles le renforcement du partenariat entre l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et celle de la Cedeao, pour mieux coordonner la prévention et la gestion des conflits.

Des remerciements

Clôturant les travaux de Lomé, des mots de remerciements ont été prononcés au nom des parties prenantes à la 17ème conférence de l'APF, par Roland Matsiendi, président de l'Assemblée nationale du Gabon. Les gratitude ont été particulièrement adressées à la section togolaise de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) pour l'accueil et l'organisation. De même, qu'au professeur Komi Sélom Klassou, président de l'Assemblée nationale, et à Barry Moussa Barqué, président du

Sénat. Aussi, l'engagement constant des autorités parlementaires togolaises dans la promotion des valeurs de la Francophonie a été salué.

Se félicitant de la qualité et de la pertinence des travaux de Lomé, la 17ème Conférence note que les travaux ont contribué à renforcer la cohésion et la solidarité entre les sections membres. Réaffirmant son attachement aux idéaux de la Francophonie, fondés sur la paix, la démocratie et l'État de droit, elle n'a pas manqué de clôturer les travaux par des gratitude à l'endroit du président du Conseil, Faure Essozimna Gnassingbé, et du peuple togolais.

Notons que seize (16) pays et organisations et leurs délégations ont pris part à la Conférence de Lomé. Il s'agit du Togo, du Bénin, du Cameroun, de la RDC, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, du Maroc, de la Mauritanie, du Sénégal, du Tchad et de la Cedeao.

Caleb Akponou

Décès de Victor Agbégénou

Ce que l'illustre inventeur et scientifique d'origine togolaise laisse comme héritage à l'humanité

Le dimanche 5 avril 2026 en France, loin du Togo, la terre de ses ancêtres, Dr Victor Agbégénou a rendu son souffle de vie. Le scientifique togolais est mort, mais il continue de vivre à travers ses inventions qu'il a laissées non seulement à l'humanité toute entière, mais au continent africain en particulier, où il a développé plusieurs projets ambitieux.

Titulaire de plusieurs brevets internationaux, Dr Agbégénou a inventé plusieurs technologies qui auraient pu faire de lui un

multimillionnaire, si ses recherches étaient guidées par le gain d'argent. Deux principales technologies qu'il a inventées auront

marqué son existence. Il s'agit du Polyvalent Wireless Communication Systems

Suite à la page 11


COPIE

SIGNIFICATION DE L'ARRET CIV. N°966/2024 DU 27 NOVEMBRE 2024 RENDU PAR LA COUR D'APPEL DE LOMÉ

L'an deux mille vingt-six et le Marsredi huit (08) Avril ;

A la requête de **Monsieur MABUDU Kokouvi Bertin Vital**, agissant en qualité de mandataire des **héritiers de feu MABUDU Abalo**, demeurant et domicilié à Lomé ;

Ayant pour Conseil, **Maitre AMEGANKPOE Yaovi, Avocat au Barreau du Togo**, 235, Rue Amoussimé, Tokoin Casablanca, 08 B.P. : 81.632, Tél. : 22 20 56 82, Lomé - Togo, e-mail : cabamegankpoe@gmail.com, au Cabinet duquel domicile est élu ;

J'ai **M^r ADJAMAGBO K. Germain**  Magistrat de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, y demeurant et domicilié à 119 Rue GASTI, rue de la Mosquée à côté de la Station TOTSA, 9ème Quartier Atlas Gaoi Sogomé

Signifié et délaissé à :

La collectivité successorale AMETEPE représentée par sieur AMETEPE Kodjo et dame IDRISOU Foussénatou, n'ayant plus de domicile ni de résidence connus, ni au Togo, ni à l'étranger et en exécution de l'ordonnance sur requête n°0387/2026 du 27 mars 2026 rendue par le Président de la Cour d'appel de Lomé désignant le journal TOGO MATIN pour recevoir toutes significations et procédant par insertion du présent exploit dans ledit journal et par affichage aux portes principales de la Cour d'appel de Lomé ; *en ses lieux où étant et parlant à : la personne de Madame AMAH Egbagbo, le crétaire, ainsi de clarer qui a reçu copie de l'arrêt et a six les originaux*

Copie entière de l'arrêt civ. n°966/24 du 27 novembre 2024 rendu par la Cour d'appel de Lomé, dont le dispositif est le suivant :

• PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en appel sur retour après cassation ;

2

En la forme

Reçoit l'appel ;

Au fond

Annule en toutes ses dispositions le jugement n°294 du 25 novembre 2005 rendu par le Tribunal de première instance de Tsévié ;

Statuant à nouveau ;

Dit et juge que le terrain d'une contenance superficielle d'un hectare quarante-trois ares vingt-deux centiares sis à Adetikopé au lieudit Golopou dans l'actuelle préfecture d'AGOE-NYIVE, limité au Nord par la route Adetikopé Tonoukouti, au Sud et à l'Ouest par sieur TSIVANYO Kodjo et à l'Est par sieur AKAKPO Yao est la pleine et entière propriété des héritiers de feu MABUDU Abalo ;

Ordonne l'expulsion pure et simple des héritiers de feu AMETEPE Kodjo et de tous occupants de leur chef, chacun étant tenu de faire place nette à ses frais ;

Condamne les intimés aux dépens. » ;


LUI DECLARANT QU'ELLE DISPOSE DU DROIT DE FORMER POURVOI EN CASSATION CONTRE LEDIT ARRET DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA PRESENTE SIGNIFICATION, PAR REQUETE A FIN DE POURVOI OBLIGATOIREMENT REDIGEE ET SIGNEE PAR UN AVOCAT DE SON CHOIX, POUR ETRE DEPOSEE AU GREFFE DE LA COUR SUPREME DU TOGO DANS LE DELAI SUSDIT SOUS PEINE DE FORCLUSION ;

Sous toutes réserves ;

Et pour qu'elle ne l'ignore ;

J'ai procédé à l'insertion du présent exploit dans le journal susdit et par affichage, dont le coût est de _____ francs CFA ;

L'HUISSIER



1/9

ARRET CIV. N° 966/24
DU 27 NOVEMBRE 2024

EXPEDITION

AFFAIRE
RG N° 0021/2024

Sieur MABUDU Bertin Vital
(M^r AMEGANKPOE)

C/

La collectivité AMETEPE représentée par AMETEPE Kodjo et dame IDRISOU Foussénatou (M^r TCHASSANTE)

REPUBLICQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie
« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »
COUR D'APPEL DE LOMÉ
CHAMBRE CIVILE
AUDIENCE PUBLIQUE CIVILE DU MERCREDI VINGT-SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE (27/11/2024)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière civile et en appel en son audience publique ordinaire du mercredi vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre, tenue au Palais du Rassemblement de ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur Amégboh Koko WOTTOR, Président de la Cour d'appel de Lomé, PRÉSIDENT ;

Messieurs Ousro-Gnani KONDO et C. Atévi ATTIVI-CESSI, tous deux Conseillers à ladite Cour, MEMBRES ;

En présence de Monsieur Essoufoum POYODI, Procureur Général près ladite Cour ;

Avec l'assistance de Maître Misdéwa TCHARIE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Le Sieur MABUDU Bertin Vital, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maître AMEGANKPOE Yaovi, Avocat au Barreau du Togo ;

ARRET CONTRADICTOIRE

Appelant d'une part ;

Et

Intimée d'autre part ;

La collectivité AMETEPE représentée par AMETEPE Kodjo et dame IDRISOU Foussénatou, demeurant et domiciliés à Lomé, assistés de Maître TCHASSANTE, Avocat au Barreau du Togo ;

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Par exploit en date à Lomé du 23 janvier 2006, le Sieur MABUDU Bertin Vital, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maître AMEGANKPOE Yaovi, a interjeté appel du jugement N°294/2005 rendu le 25 novembre 2005 par le Tribunal de Première Instance de Tsévié, dans l'instance l'opposant à la collectivité AMETEPE représentée par AMETEPE Kodjo et dame IDRISOU Foussénatou, demeurant et domiciliés à Lomé, assistés de Maître TCHASSANTE, dont le dispositif est ainsi libellé : « Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des

2/9

requérants et des héritiers du feu AMETEPE et par défaut à l'encontre du sieur KOLANI et de dame IDRISOU Foussena, en matière civile et en premier ressort ; EN LA FORME : Reçoit les héritiers du feu MABOUDOU Abalo en leur action en revendication de droit de propriété ; AU FOND : Les déclare mal fondés ; Les déboute de toutes leurs fins, moyens et conclusions ; Confirme le droit de propriété des héritiers du feu AMETEPE Kodjo, sur le terrain querellé, sis à Adetikopé au lieudit Golopou, d'une contenance de 1 ha 50 ca pour l'avoir acquis par voie d'achat auprès de la collectivité TOKPONOU, représentée par le sieur AGBAGNO Tougba ; Condamne les héritiers MABOUDOU aux dépens » ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier Juge que ceux à exposer ultérieurement devant la Cour, d'annuler le jugement entrepris et d'adjuger aux appelants l'entier bénéfice de leurs demandes, fins et conclusions ;

Suite à ce recours, la Cour d'appel de Lomé a rendu l'arrêt n°095/13 en date 28 mars 2013 dont le dispositif suit « Statuant publiquement contradictoirement en matière civile immobilière et en appel ; EN LA FORME : Reçoit l'appel ; AU FOND : Le déclare mal fondé ; Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; Condamne les appelants aux dépens » ;

Suivant pourvoi N°121/RS/2020 du 18 août 2020, le Sieur MABUDU Bertin Vital a saisi la Cour suprême du Togo qui, par arrêt n°066/23 rendu le 20 juillet 2023 par la Chambre judiciaire, a cassé et annulé l'arrêt n°095/13 en date 28 mars 2013 rendu par la Cour d'appel de Lomé, renvoyé cause et parties devant la même cour autrement composée pour y être jugé en fait et en droit, ordonné la restitution de la taxe de pourvoi ; condamné la défenderesse au pourvoi aux dépens et ordonné la mention du présent arrêt en marge ou au pied de la décision critiquée ;

Suite à ce renvoi, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°0021/24 et appelée à l'audience du 24 janvier 2024 puis a subi plusieurs renvois pour divers motifs, jusqu'à l'audience du 25 septembre 2024, à laquelle les conseils des parties ont développé les faits et sollicité chacun en ce qui le concerne, qu'il plaise à la Cour leur adjuger l'entier bénéfice de leur demandes respectives ;

Le Ministère Public, qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à Justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des conclusions des conseils des parties et des pièces du dossier ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 27 novembre 2024 ;

Et ce jour, du 27 novembre 2024 ; la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

3/9

LA COUR

Ouf les conseils des parties en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu l'arrêt N°095/13 en date 28 mars 2013 par la Cour d'appel de Lomé ;

Vu l'arrêt N°066/23 rendu le 20 juillet 2023 par la chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouf le président WOTTOR en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que par exploit en date du 15 Septembre 2005 de Maître MISSITE Alosandjou, Huissier de Justice à TSEVIE (TOGO) les héritiers du feu MABUDU Abalo, représentés par le sieur MABUDOU Bertin Vital demeurant et domicilié à Lomé assisté de Maître ATTOH MENSAN, Avocat à la cour, leur conseil, ont déclaré interjeté appel contre le jugement N°294 rendu le 25 Novembre 2005 par le Tribunal de Première Instance de Tsévié dans l'affaire qui les oppose aux héritiers du feu AMETEPE Kodjo, représentés par le sieur AMETEPE Kodjo Messavi, dame IDRISOU Fousssénatou et le sieur KOLANI ;

Attendu que l'appel ayant été relevé dans les formes et délai prévus par la loi, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que les appelants font grief au jugement entrepris d'avoir statué ainsi qu'il suit : « Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des requérants et des héritiers de feu AMETEPE et par défaut à l'encontre du sieur KOLANI et de dame IDRISOU Fousssénatou, en matière civile et en premier ressort, en la forme, reçoit les héritiers de feu MABUDU Abalo en leur action en revendication de droit de propriété, au fond, les déclare mal fondés, les déboute de toutes leurs fins, moyens et conclusions; confirme le droit de propriété des héritiers de feu AMETEPE Kodjo sur le terrain querellé sis à Adetikopé au lieu dit Golopou, d'une contenance de 1 ha 50 ca pour l'avoir acquis par voie d'achat auprès de la collectivité TOKPONOU, représentée par le sieur AGBAGNO Tongha; condamne les héritiers MABUDU Abalo aux dépens » ;

Attendu qu'au soutien de son action, l'appelant expose par le canal de son conseil Me AMEGANKPOE en date du 22 avril 2024 que par contrat de vente daté du 23 août 1977, sieur MABUDU Abalo, de son vivant, avait acquis par voie d'achat une parcelle de terrain rural d'une contenance d'un hectare 43 ares 22 centiares auprès du sieur TOKPONOU Yao Séfou cultivateur propriétaire, héritier de son grand père TOKPONOU (pièce n°2); que l'identité des parties signataires et la liberté de leur consentement ainsi que l'authenticité de leur signature ont été certifiés le même jour du 23 août

4/9

1977 par le chef de la circonscription administrative de Tsévié; que le 08 novembre 1977, sieur MABUDU Abalo avait fait enregistrer ses droits immobiliers au Registre foncier de la Circonscription de Tsévié en créant le Titre foncier indigène n°258 sur son immeuble (pièce n°3); que sieur MABUDU Abalo a exploité ledit terrain depuis 1977 jusqu'à son décès ; que ses héritiers ont constaté que des tiers ont investi le terrain sans droit ni titre posant divers actes d'occupation qui se sont révélés être du chef des héritiers de feu AMETEPE Kodjo; que c'est dans ces circonstances que les héritiers MABUDU Abalo ont attiré les héritiers AMETEPE Kodjo, dame IDRISOU Fousssénatou et sieur KOLANI par-devant le Tribunal de première instance de Tsévié aux fins de confirmation de leurs droits de propriété et de leur expulsion des lieux; que les héritiers AMETEPE excipent d'un reçu de vente manuscrit daté du 10 septembre 1969 (pièce n°4); que par jugement n°294 du 25 novembre 2005, le Tribunal de première instance de Tsévié a statué comme suit : « Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des requérants et des héritiers de feu AMETEPE et par défaut à l'encontre du sieur KOLANI et de dame IDRISOU Fousssénatou, en matière civile et en premier ressort; en la forme, reçoit les héritiers de feu MABUDU Abalo en leur action en revendication de droit de propriété; au fond, les déclare mal fondés; les déboute de toutes leurs fins, moyens et conclusions; confirme le droit de propriété des héritiers de feu AMETEPE Kodjo sur le terrain querellé sis à Adetikopé au lieu dit Golopou, d'une contenance de 1 ha 50 ca pour l'avoir acquis par voie d'achat auprès de la collectivité TOKPONOU, représentée par le sieur AGBAGNO Tongha; condamne les héritiers MABUDU Abalo aux dépens » (pièce n°5); que pour éviter que le terrain soit grevé de charges de construction, les héritiers MABUDU Abalo ont obtenu du Président du Tribunal saisi, l'ordonnance de cessation de travaux n°235/05 du 15 septembre 2005 (pièce n°6), signifiée au mandataire des héritiers AMETEPE Kodjo en personne par exploit de signification instrumenté le 15 septembre 2005 par Maître MISSITE Alosandjou, Huissier de justice à Lomé (pièce n°7); que sur l'appel interjeté par les héritiers MABUDU Abalo contre ce jugement, la Cour d'appel de Lomé a rendu l'arrêt confirmatif n°095/13 du 28 mars 2013 dont le dispositif suit : « Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en appel; en la forme, reçoit l'appel ; au fond, le déclare mal fondé; confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions; condamne les appelants aux dépens » (pièce n°8); que sur le pourvoi formé par les héritiers MABUDU Abalo, ces actes ont été annulés en toutes ses dispositions par la Cour Suprême du Togo par son arrêt n°066/23 du 20 juillet 2023 avec renvoi de la cause et des parties devant la Cour d'appel de ce siège pour y être, à nouveau, statué conformément à la loi (pièce n°9); que le jugement n°294 du 25 novembre 2005 du Tribunal de première instance de Tsévié contre lequel l'appel est dirigé mérite d'être infirmé;

Que sur l'infirmité du jugement entrepris, le jugement incriminé s'expose à la censure infirmative pour avoir violé les dispositions de l'article 1328 du code civil de 1956 dans sa version applicable au Togo et de s'être pourvu de fausses bases légales; qu'aux termes des dispositions de l'article 221 du code de procédure civile, « la juridiction de renvoi est tenue par le point de droit défini par l'arrêt de cassation »; que l'arrêt de cassation n°066/23 du 20 juillet 2023 rendu par la Cour Suprême du Togo a défini le point de droit en l'espèce comme suit : « Attendu qu'aux termes de l'article 1328 visé au moyen, « les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par

5/9

des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire »; attendu qu'en se déterminant comme ils l'ont fait, par rapport au critère d'antériorité alors même que d'un côté, rien au dossier ne permet d'établir que feu AMETEPE Kodjo a eu à accomplir les formalités nécessaires pour rendre son acquisition publique et opposable aux tiers, et que de l'autre, les pièces versées aux débats révèlent pour leur part, que le contrat de vente du 23 août 1977 produit par les héritiers de feu MABUDU a été soumis aux formalités légales nécessaires à la conservation des droits et à l'opposabilité desdits droits aux tiers, notamment à travers l'affirmation de l'identité et la signature des signataires figurant sur ledit contrat par le chef de Circonscription de Tsévié et le constat de sa substance dans le titre foncier indigène n°258 créé le 08 novembre 1977 sur le terrain en cause, après une enquête publique menée par l'autorité de la Conservation foncière de la Circonscription administrative de Tsévié, les juges d'appel ont manqué de donner une base légale à leur décision ; qu'il est constant en l'espèce que pour attribuer le droit de propriété de l'immeuble litigieux aux héritiers de feu AMETEPE Kodjo, le Tribunal a retenu à la page 4, aux deux derniers paragraphes et à la page 5, aux deux premiers paragraphes, ce qui suit : « Attendu qu'il appert du contrat de vente du 23 octobre 1977 produit par les héritiers de feu MABUDU Abalo que le vendeur TOKPONOU Yao Séfou a agi à son nom personnel et non au nom de tous les héritiers TOKPONOU; attendu que les requérants ne rapportent pas la preuve et n'offrent pas de rapporter la preuve que l'immeuble que leur père a acquis est un bien attribué au sieur TOKPONOU Yao Séfou, après le partage des biens immeubles du grand père de ce dernier ou encore moins, ils ne rapportent pas la preuve que le sieur TOKPONOU Séfou est l'unique héritier de son grand père, qu'il suit donc que la vente effectuée par le sieur TOKPONOU Séfou, portant sur un immeuble indivis, sans le consentement unanime de ses cohéritiers, est irrégulière au regard de l'article 497 du code des personnes et de la famille; attendu en revanche que l'examen du reçu de vente produit par les héritiers de feu AMETEPE Kodjo révèle que l'immeuble litigieux indivis, a été vendu le 10 septembre 1969 au sieur AMETEPE Kodjo par toute la collectivité TOKPONOU représentée à l'époque par le sieur AGBAGNO Tongha; qu'il appert de ces constatations que la vente a été décidée à l'unanimité par l'ensemble des membres de la collectivité TOKPONOU, donc régulière; que dès lors l'immeuble litigieux objet de la vente, l'objet d'une vente régulière et parfaite effectuée par la collectivité TOKPONOU, était sorti du patrimoine de ladite collectivité et ne pouvait plus être revendu par le sieur TOKPONOU Yao Séfou, membre de cette collectivité; qu'il suit que la vente effectuée par le sieur TOKPONOU Yao Séfou au profit de feu MABUDU Abalo est nulle au regard de l'article 1599 du code civil qui dispose que la vente de la chose d'autrui est nulle »; qu'en se déterminant ainsi, le premier juge a, non seulement, retenu de fausses bases légales mais aussi violé l'article 1328 du code civil;

Que sur l'infirmité du jugement tiré des fausses bases légales, la base légale tirée par le tribunal de l'article 497 du code des personnes et de la famille en vigueur en 2005 est une fausse base légale pour n'avoir pas recherché et établi l'indivision proclamée sur l'immeuble en cause, déterminée l'ensemble des successibles avant de conclure en l'absence de tout mandat que c'est la collectivité successorale de feu TOKPONOU qui aurait consenti à l'unanimité à la vente, sans date certaine, du 10 septembre 1969, d'autant plus qu'aucune des parties n'a fait de la propriété indivise ou non du terrain un problème de droit résolu par la juridiction saisie d'une part, et d'autre part, en se basant sur l'article 1599 du code civil pour annuler la vente dont se prévaut les héritiers MABUDU Abalo, il a méconnu le principe de la nullité relative qui

6/9

préside à l'application dudit article, une nullité que seul l'acquéreur peut invoquer, ne s'agissant point d'une nullité d'ordre public; que ces deux fausses bases légales destinent le jugement attaqué l'infirmité en toutes ses dispositions;

Que sur l'infirmité du jugement tirée de la violation des dispositions de l'article 1328 du code civil de 1956, conformément au point de droit défini par l'arrêt de cassation rappelé ci-dessus, il est constant qu'en retenant que l'immeuble avait été vendu le 10 septembre 1969 au sieur AMETEPE Kodjo, sorti aussi du patrimoine de feu TOKPONOU et ne pouvait plus être revendu le 23 août 1977 au sieur MABUDU Abalo, le premier juge a crédité la vente du 10 septembre 1969 d'une antériorité à celle du 23 août 1977, sans rechercher si celle du 10 septembre 1969 remplissait les conditions de son opposabilité aux tiers, s'agissant d'un acte sous seing privé, sans date certaine alors que la vente du 23 août 1977 a acquis date certaine par la certification des signatures des signataires en leur présence le même jour, 23 août 1977 par le Chef de la circonscription administrative de Tsévié, acte sur lequel sieur MABUDU Abalo avait créé le 08 novembre 1977 le titre foncier indigène n°258 au registre de la Circonscription de Tsévié, un acte administratif, qu'en accordant de valeur probatoire plus élevée au contrat de vente du 10 septembre 1969, au contenu douteux en raison de sa nature de date et du glissement diabolique irréparable du groupe de mots « P/ZIO » ce qui signifie Préfecture de Zio », aucune dénomination administrative territoriale n'ayant le nom de Préfecture au Togo en 1969 d'une part, et d'autre part, en occultant son inopposabilité aux tiers, le jugement critiqué encourt l'annulation en toutes ses dispositions pour violation de l'article 1328 du code civil du 1^{er} mai 1956; qu'il échet de retrancher le jugement entrepris de l'ordonnement judiciaire par la censure infirmative totale et d'évoquer la cause;

Que sur l'évocation de la cause, il est constant que par contrat de vente du 23 août 1977, sieur MABUDU Abalo, de son vivant, avait acquis la parcelle de terrain d'une contenance d'un hectare quarante-trois ares vingt-deux centiares (01 ha 43 a 22 ca) sis à Adetikopé au lieu dit Golopou dans l'actuelle préfecture d'Agoué nyivé, auprès du sieur TOKPONOU Yao Séfou, limitée au Nord par la route du village de Tonoukoti, au Sud et à l'Ouest par la propriété foncière du sieur TSIYANYO Kodjo et à l'Est par celle du sieur AKATO Ayao; qu'à cette vente, le limitrophe Sud et Ouest, le nommé TSIYANYO Kodjo a été témoin signataire; que le contrat de vente du 23 août 1977 a été soumis à certification des signatures des signataires le même jour qui avaient tous comparu devant le chef de la Circonscription administrative de Tsévié, testifiant conformément au décret foncier du 24 juillet 1906, l'identité des parties contractantes, la liberté de leur consentement et l'authenticité de leur signature; qu'après enquête publique, sieur MABUDU Abalo inscrit son terrain au registre foncier de la circonscription de Tsévié le 08 novembre 1977 sous le n°258, comportant transcription du contenu du contrat de vente du 23 août 1977; qu'il en résulte que ce contrat de vente n'est affecté d'aucun vice et aucun membre de la famille TOKPONOU n'a jamais élevé une quelconque contestation de ce transfert de propriété au profit du sieur MABUDU Abalo qui a acquis date certaine à l'égard des tiers avec la certification des signataires du 23 août 1977 et la création le 08 novembre 1977 du titre foncier indigène n°258 qui constitue une véritable formalité de publicité foncière; qu'il s'ensuit que le titre de propriété du sieur MABUDU Abalo, transmis à son héritier est suffisamment probant de ses droits immobiliers qui méritent d'être confirmés reléguant ainsi au néant l'acte sous



7/9

seing privé du 10 septembre 1969 au contenu douteux, sans date certaine, excipé par les héritiers AMETEPE Kodjo; qu'il échet de dire et juger que l'immeuble litigieux est la propriété pleine et entière des héritiers MABUDU Abalo représentés par sieur MABUDU Kokouvi Bertin Vital;

Que sur l'expulsion des occupants, le droit de propriété est un droit exclusif et absolu qui ne doit souffrir ni d'entraves de jouissance de toutes natures ni de charges paralysantes d'en tirer des fruits civils ou d'en disposer; que les héritiers AMETEPE Kodjo, en cours de procédure devant le premier juge, ont méprisé l'ordonnance de cessation de travaux n°235/05 du 15 septembre 2005 rendue par le Président du Tribunal de première instance de Tsévié à eux signifiée à la personne de leur représentant par exploit du 15 septembre 2005 instrumenté par maître MISSITE Alouandjou, huissier de justice à Tsévié; qu'il convient d'ordonner leur expulsion pure et simple des lieux ainsi que de tous occupants de leur chef, chacun étant tenu de faire place nette à ses propres frais; que sur les dépens, les dispositions de l'article 296 du code de procédure civile mettent les dépens de l'instance à la charge de la partie succombante; qu'au succès du présent recours, il conviendra de mettre les dépens à la charge de la collectivité AMETEPE;

Que les héritiers de feu MABUDU Abalo représentés par sieur MABUDU Kokouvi Bertin Vital demandent à la Cour de :

Statuant en appel, sur renvoi après cassation ;

En la forme,

Déclarer l'appel recevable ;

Au fond,

Vu l'arrêt n°066/23 du 20 juillet 2023 rendu par la Cour Suprême du Togo ; Annuler en toutes ses dispositions le jugement n°294 du 25 novembre 2005 rendu par le Tribunal de première instance de Tsévié ;

Statuer à l'écrit ;

Dire et juger que le terrain d'une contenance superficielle d'un hectare quarante-trois ares vingt-deux centiares sis à Adétikopé au lieudit Golopou dans l'actuelle préfecture d'AGOE-NYIVE, limité au Nord par la route Adétikopé Tonoukouti au Sud et à l'Ouest par sieur TSIVANYO Kodjo et à l'Est par sieur AKAKPO Yao est la pleine et entière propriété des héritiers de feu MABUDU Abalo;

Ordonner l'expulsion pure et simple des héritiers de feu AMETEPE Kodjo et de tous occupants de leur chef, chacun étant tenu de faire place nette à ses frais;

Condamner les intimés aux dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LE DROIT DE PROPRIETE DU TERRAIN LITIGIEUX

Attendu que par jugement n°294 du 25 novembre 2005, le Tribunal de première instance de Tsévié, se fondant sur l'antériorité du reçu d'achat de feu AMETEPE Kodjo, a confirmé le droit de propriété des héritiers de feu AMETEPE Kodjo sur le terrain querellé sis à Adétikopé au lieudit Golopou, d'une contenance de 1 ha 50 ca pour l'avoir acquis par voie d'achat auprès de la collectivité TOKPONOU, représentée par le sieur AGBAGNO Tongha; que c'est ce jugement qui est l'objet du présent appel ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1328 du code civil « les actes sous seing

privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire » ;

Attendu qu'il est constant que par contrat de vente du 23 août 1977, sieur MABUDU Abalo, de son vivant, avait acquis la parcelle de terrain d'une contenance d'un hectare quarante-trois ares vingt-deux centiares (01 ha 43 a 22 ca) sis à Adétikopé au lieudit Golopou dans l'actuelle préfecture d'Agœnyivé, auprès du sieur TOKPONOU Yao Séfoé, limitée au Nord par la route du village de Tonoukouti, au Sud et à l'Ouest par la propriété foncière du sieur TSIVANYO Kodjo et à l'Est par celle du sieur AKATO Ayao; qu'à cette vente, le limitrophe Sud et Ouest, le nommé TSIVANYO Kodjo a été témoin signataire; que le contrat de vente du 23 août 1977 a été soumis à certification des signatures des signataires le même jour qui avaient tous comparu devant le chef de la Circonscription administrative de Tsévié, certifiant conformément au décret foncier du 24 juillet 1906, l'identité des parties contractantes, la liberté de leur consentement et l'authenticité de leur signature; qu'après enquête publique, sieur MABUDU Abalo inscrivit son terrain au registre foncier de la circonscription de Tsévié le 08 novembre 1977 sous le n°258, comportant transcription du contenu du contrat de vente du 23 août 1977; que s'il est vrai que les intimés disposent d'un reçu de vente antérieur à celui des appelants, ledit reçu est sous seing privé; que ce reçu est apocryphe car ne portant pas date certaine; qu'il n'est donc pas conforme aux exigences d'opposabilité aux tiers pour prévaloir contre les appelants ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le contrat de vente du sieur MABUDU Abalo n'est affecté d'aucun vice et aucun membre de la famille TOKPONOU n'a jamais élevé une quelconque contestation contre ce transfert de propriété au profit du sieur MABUDU Abalo qui a acquis date certaine à l'égard des tiers avec la certification des signataires du 23 août 1977 et la création le 08 novembre 1977 du titre foncier indigène n°258 qui constitue une véritable formalité de publicité foncière; qu'il s'ensuit que le titre de propriété du sieur MABUDU Abalo est suffisamment probant de ses droits immobiliers qui ne peuvent être confirmés contrairement au choix du premier juge porté sur l'acte sous seing privé du 10 septembre 1969, sans date certaine, par les héritiers AMETEPE Kodjo; qu'il échet d'annuler le jugement susépris pour violation de la loi et de dire et juger que l'immeuble litigieux est la propriété pleine et entière des héritiers MABUDU Abalo représentés par sieur MABUDU Kokouvi Bertin Vital;

SUR L'EXPULSION

Attendu que pour éviter que le terrain soit grevé de charges de construction, les héritiers MABUDU Abalo ont obtenu du Président du Tribunal saisi, l'ordonnance de cessation de travaux n°235/05 du 15 septembre 2005, signifiée au mandataire des héritiers AMETEPE Kodjo en personne par exploit de signification instrumenté le 15 septembre 2005 par Maître MISSITE Alouandjou, Huissier de justice à Lomé; que malgré l'injonction de cessation des travaux d'autres personnes du chef des intimés ont continué à poser des actes d'occupation; que dans ces conditions, il échet d'ordonner l'expulsion des héritiers AMETEPE Kodjo et de tout occupant de leur chef du terrain litigieux ;

9/9

SUR LES DEPENS

Attendu que la partie qui succombe à l'instance doit être condamnée aux dépens; qu'en l'espèce, il convient de condamner les intimés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en appel sur retour après cassation ;

EN LA FORME

Reçoit l'appel ;

AU FOND

Annule en toutes ses dispositions le jugement n°294 du 25 novembre 2005 rendu par le Tribunal de première instance de Tsévié ;

Statuant à nouveau,

Dit et juge que le terrain d'une contenance superficielle d'un hectare quarante-trois ares vingt-deux centiares sis à Adétikopé au lieudit Golopou dans l'actuelle préfecture d'AGOE-NYIVE, limité au Nord par la route Adétikopé Tonoukouti, au Sud et à l'Ouest par sieur TSIVANYO Kodjo et à l'Est par sieur AKAKPO Yao est la pleine et entière propriété des héritiers de feu MABUDU Abalo ;

Ordonne l'expulsion pure et simple des héritiers de feu AMETEPE Kodjo et de tous occupants de leur chef, chacun étant tenu de faire place nette à ses frais ;

Condamne les intimés aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Chambre civile de la Cour d'Appel de Lomé, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /-



Pour Copie Certifiée Conforme
Lomé, le 07/04/2026
Rue ADJANGBO Z. Gagnain
HUISSIER DE JUSTICE



POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
LOME LE 19/07/2026
P. LE GREFFIER EN CHEF

CHARIE MINDOWA
GREFFIER

Aéroport de Lomé

Un hub aérien en pleine ascension sur l'échiquier africain

À Lomé, l'aéroport ne se contente plus d'être une porte d'entrée. Il s'impose progressivement comme une plateforme stratégique, au carrefour des ambitions aéronautiques régionales. Dix ans après l'inauguration de sa nouvelle aérogare, l'Aéroport International Gnassingbé Eyadéma (AIGE) incarne une dynamique de modernisation continue, portée par une exigence de qualité et de performance.

Cette trajectoire s'illustre d'abord par une reconnaissance internationale majeure. En septembre 2025, l'Agence nationale de l'aviation civile a reçu un certificat de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), consacrant un taux de conformité supérieur à 90 % à l'issue d'un audit rigoureux. Une performance qui positionne le Togo parmi les références mondiales en matière de sûreté aérienne.

Au-delà des distinctions, l'AIGE consolide sa crédibilité à travers des accréditations structurantes, dont l'Airport Health Accreditation du Conseil international des aéroports. Autant de garanties qui traduisent un engagement constant en faveur de la sécurité sanitaire et de l'excellence opérationnelle.

Mais la force de la plateforme réside également dans son rôle de hub régional. Porté par la compagnie panafricaine Asky Airlines, dont le siège et le centre opérationnel sont établis à Lomé, l'aéroport connaît une croissance soutenue. Avec plus de 1,5 million de passagers enregistrés en 2025, il atteint un niveau inédit, reflet d'une activité en expansion.

Asky, forte d'une flotte moderne et d'un réseau couvrant 30 villes dans 27 pays africains, contribue largement à cette

dynamique. En facilitant les connexions entre l'Afrique de l'Ouest, du Centre, de l'Est et du Sud, elle renforce

stratégique. Bien au-delà d'un investissement financier, ce choix traduit une ambition claire : faire

apparaître comme bien plus qu'une infrastructure. Il devient un levier de souveraineté, un outil de



attractivité de Lomé comme point de transit incontournable.

L'entrée de l'État togolais au capital de la compagnie en 2023 marque un tournant

de Lomé un hub aérien de référence, capable de soutenir l'intégration régionale et d'accompagner le développement économique.

Dans cet élan, l'AIGE

connectivité et un symbole d'ouverture. À Lomé, le ciel n'est plus une limite, mais un horizon structuré et maîtrisé.

Décès de Victor Agbégénou

Suite de la page 7

Ce que l'illustre inventeur et scientifique d'origine togolaise laisse comme héritage à l'humanité

... (PWCS) et du Réseau Énergie, Technologie de l'Information et de la Communication en l'Éducation (RETICE).

Le PWCS ou la fibre optique dans l'air

Cette technologie de communication sans fil permet de distribuer simultanément Internet, la téléphonie et les images vidéo sans nécessiter de câblage (fibre optique ou cuivre). Elle est conçue pour offrir une alternative économique et efficace au déploiement des infrastructures traditionnelles dans les zones reculées.

Le système inventé par Dr Agbégénou utilise des hyperfréquences pour transmettre des données à très haut débit, comparables à la fibre optique, mais sans fil. Il distribue simultanément Internet, la voix (téléphone) et les images (TV/vidéo). Son déploiement est beaucoup moins cher que la fibre physique, ce qui en fait une solution adaptée pour réduire la fracture numérique.

Le PWCS est en outre un système adaptable aux zones rurales et aux entreprises. Il fonctionne comme un réseau local sécurisé. Son système de ligne de vue (émetteur-récepteur) permet un déploiement rapide sans lourds travaux de génie civil.

RETICE, le « cartable numérique »

Souvent décrit comme un « cartable numérique », ce système est un réseau numérique local connecté qui intègre un serveur et des terminaux. Il permet aux enseignants et aux élèves de communiquer, de partager des données et d'accéder à des ressources pédagogiques sans avoir besoin d'une connexion Internet externe.

Cette solution, destinée à réduire la fracture numérique dans l'enseignement, avait été prévu pour être testée dans une école privée de Lomé. Le cartable numérique permet à chaque enseignant de disposer de tous les outils d'échanges avec les élèves grâce à un accès aux logiciels et ressources

pédagogiques.

KA Technologies, l'entreprise créée par Victor Agbégénou pour déployer la solution, a travaillé ces dernières années à équiper près de 150 000 élèves au Togo depuis



Victor Agbégénou

2020 dans le cadre d'un projet avec l'ambassade de France. La solution est déjà déployée au Sénégal dans deux communes et au Nigeria dans l'Etat de Kano. L'entreprise avait également obtenu l'accord formel du ministère de l'Éducation de base et du ministère des Postes et Télécommunications du Cameroun pour déployer sa solution dans les établissements d'enseignement du pays.

Un rêve inachevé

En 2013, quelques années après avoir inventé le Réseau d'Éducation à Travers les Infrastructures de Communication et l'Énergie (RETICE), docteur

License, ce sera assorti d'une condition indiscutable, celle qu'ils acceptent d'exploiter le produit partout ailleurs dans le monde, à l'exception de l'Afrique, me laissant ainsi le droit de traiter en personne avec le continent noir », avait-il déclaré dans une interview qui a fait le tour du monde il y a quelques années. Mais face à l'intransigeance de ses visiteurs qui tenaient à retourner à tout prix à New York avec le brevet, l'inventeur a mis fin au deal.

Il avait ensuite révélé que son rêve a toujours été de rendre internet accessible à tous en Afrique. C'était en effet la boussole qui guidait ses actions. Mais à ce jour, internet est toujours cher et de mauvaise qualité dans plusieurs pays sur le continent. Dans les hameaux les plus reculés, la fibre optique n'est même pas disponible. Face à ce constat amer, on peut dire que Victor Agbégénou n'a pas pu réaliser son rêve, mais ses inventions et ses combats n'ont pas été inutiles.

Affo-Djèlè Alarba

BONNE FÊTE DE PÂQUES, LÀ OÙ LA VIE TRIOMPHE



CMJN

La Banque Autrement

<https://togo.coris.bank>

